Procès-verbal n°25 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **À :**	**Lundi 06 mars 2023** **18h45 – par visioconférence**
Présidence :	**M. Bernard BERGEN**
Présent(e)s :	**Mme Christie CORNUS** **MM. Fabien AKKERMANS, Gérald BETTANCOURT, Patrick VANDYCKE**
Absent(e)s excuse (e)s :	**Mme Fatiha BADAOUI** **M. Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Sauveur ROMAGNOLE**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°24 et N°24 disciplinaire.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D4 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0207
Match n° 24614497 : FC TAVEL 1 - OL GAUJAC 2 du 05/02/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

FESTIVAL PITCH U13

Dossier n°2022/2023-CSR-0208
Match n° 25645810 : ES MARGUERITTES 1 – GAZELEC SPORTIF GARDOIS 2 du 04/02/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

SENIORS D3 – POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0218
Match n° 24544470 : ST GILLES AEC 2 – FC COURBESSAC 1 du 12/02/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

Dossier n°2022/2023-CSR-0222
Match n° 24544288 : FC RODILHAN 1 – RC GENERAC 2 du 19/02/2023

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après-match de l'équipe du **RC GENERAC 1** reçue par courriel officiel le 19/02/2023 pour la dire recevable,
Pris connaissance des explications écrites de FC RODILHAN reçu par courriel officiel le 21/02/2023,
Jugeant en premier ressort,

Réclamation d'après- match portant sur la qualification et la participation du joueur **VANMANSART Rémi n° 1475314996** du **FC RODILHAN 1,** pour le motif que ce joueur ayant participé à une rencontre de l'équipe du FC RODILHAN 2 en date du 06.11.2022 ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 87 des RG District Gard-Lozère,
« *Article 87 des RG du District Gard-Lozère – Date réelle du match*
1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle, figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.
Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.
3. Pour l'application des présents règlements,
- Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
- Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

Sur la situation du joueur **VANMANSART Rémi licence 1475314996** du **FC RODILHAN 1 :**
- Considérant que le joueur **VANMANSART Rémi**, est régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le **18.09.2022** en faveur du **FC RODILHAN**, était en conséquence qualifié à compter du **23.09.2022** en application de l'article 89 des Règlements Généraux FFF,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du **06.11.2022 – FC RODILHAN 2 / FC TAVEL 1** comptant pour le championnat Départemental 4 poule C,
- Considérant que le joueur **VANMANSART Rémi** est inscrit sur cette feuille de match avec le n°9,
- Considérant que le joueur **VANMANSART Rémi** est également inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique avec le numéro 14 – participation à la 46ème minute,

En application de l'article 87 alinéa 2 des RG – District Gard-Lozère,
Dit que le joueur, **VANMANSART Rémi** était qualifié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait participer,

Dit la réclamation d'après-match non fondée,

Dit match à homologuer en son résultat,

Débit : 55 € à RC GENERAC pour droit de réclamation d'après match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation,

U17 D1 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0225
Match n° 24925482 : ACADEMIE UNIVERS 1 – RC GENERAC 1 du 11/02/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0228
Match n° 24544455 : ENT. S ROCHEFORT S. 1 – AEC ST GILLES 2 du 26/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,
Pris connaissance du courriel officiel de ENT. S ROCHEFORT S. reçu le 27/02/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »

Considérant que l'équipe de AEC ST GILLES 2 était présente avec moins de 8 joueurs à l'heure de la rencontre,
Dit match perdu par forfait à AEC ST GILLES 2
Débit : 80 euros à AEC ST GILLES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Le lundi 13 mars 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Bernard BERGEN

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS